CONGÉ POUR OCCUPER UNE FONCTION OFFICIELLE

OBJECTIF

1. Le gouvernement du Nunavut (GN) autorise son personnel à prendre congé pour assumer des fonctions officielles qui servent les intérêts du GN et du Nunavut.

PRINCIPES DIRECTEURS FONDÉS SUR LES VALEURS SOCIÉTALES INUITES

2. La présente directive repose sur les valeurs suivantes.
   - ***Piliriqatigiinniq/Ikajuqtigiinniq*** – Travailler ensemble pour un but commun.
   - ***Pijitsirniq*** – Servir la famille et la collectivité.
   - ***Inuuqatigiitsiarniq*** – Respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres.
   - ***Qanuqtuurniq*** – Faire preuve d'innovation et d'ingéniosité.
   - ***Tunnganarniq*** – Promouvoir un bon état d'esprit en étant ouvert, accueillant et intégrateur.

CHAMP D'APPLICATION

3. La présente directive s'applique à tous les employés du GN et des organismes publics.

DISPOSITIONS

4. Le congé pour occuper une fonction officielle est limité à 15 jours par exercice financier, par employé. Les employés n'accumulent pas de crédits de congé.

5. Le congé pour occuper une fonction officielle ne sera autorisé que si les exigences opérationnelles permettent l'absence de l'employé.

6. Tous les employés, sauf ceux qui sont en congé non payé ou

suspendus, ont droit à un congé payé pour :

- soit remplir les fonctions d'un juge de paix;
- soit remplir les fonctions de coroner;
- soit participer à une enquête publique.

7. Un employé peut se voir accorder des congés payés ou non payés (sous réserve de l'**article 10** de la présente directive) pour assumer des fonctions officielles qui servent les intérêts du GN et du Nunavut. Les activités autorisées sont les suivantes :

   i. Siéger à des organismes mandatés par le gouvernement comme la Commission des normes du travail, la Commission des services juridiques, le Tribunal des droits de la personne, la Commission des licences d'alcool ou la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;

   ii. Siéger à des conseils de cogestion ou d'autres organismes de gouvernement populaire créés en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;

   iii. Siéger à titre de membre d'un conseil ou d'un comité municipal;

   iv. Participer à des consultations fédérales, territoriales ou municipales;

   v. Participer à la lutte contre les incendies ou à des formations ou missions de recherche et de sauvetage;

   vi. Suivre une formation en défense civile notamment en participant aux exercices des Rangers canadiens, en recevant leur formation ou en participant à leurs missions;

   vii. Autres activités qui profitent aux initiatives gouvernementales et les soutiennent identifiées par le sous-ministre responsable de la Loi sur la fonction publique du Nunavut.

Lutte contre les incendies et organismes de recherche et sauvetage

8. Les employés qui sont pompiers ou qui font partie d'un organisme de recherche et sauvetage obtiennent un congé sans déduction de leur banque

de crédit de congé lorsqu'ils doivent répondre à une urgence. Cette disposition est conforme aux dispositions relatives aux congés d'urgence des conventions collectives reconnues. Les employés peuvent obtenir jusqu'à cinq jours de congé par exercice financier pour suivre des formations en recherche et sauvetage ou sur la lutte contre les incendies.

i. Les employés de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut (AEN) peuvent obtenir un congé pour suivre des formations en défense civile ou militaire ou lors de situations d'urgence affectant la localité ou le lieu de travail.

ii. En cas d'urgence immédiate, les demandes de congé peuvent être remplies une fois que l'employé est de retour au travail.

9. Le temps de déplacement pour remplir une fonction approuvée dans le cadre du congé pour occuper une fonction officielle est compris dans celui-ci. Cette disposition s'applique lorsqu'un employé doit voyager entre son lieu de travail habituel et sa destination.

10. Le congé pour occuper une fonction officielle sera payé ou non selon les modalités suivantes :

i. Si l'employé reçoit des honoraires pour la fonction officielle qu'il occupe qui sont égaux ou supérieurs au taux de rémunération journalier, le congé est non payé;

ii. Si l'employé reçoit des honoraires pour la fonction officielle qu'il occupe qui sont inférieurs à son taux de rémunération journalier, le congé est payé, mais l'employé doit renoncer à ses honoraires;

iii. Si l'employé ne reçoit pas d'honoraires, le congé est payé.

11. L'employé présente une demande de congé pour occuper une fonction officielle au gestionnaire principal, qui l'accepte ou la refuse. Dans le cas d'une demande qui concerne le **paragraphe 7(vii)** de la présente directive, des consignes précises du sous-ministre responsable de la Loi sur la fonction publique du Nunavut sont exigées.

12. Dans le cas d'un congé non payé, une copie du formulaire de demande

de congé approuvé est envoyée à la Division de la rémunération et des avantages sociaux afin que l'intervention de paye appropriée soit engagée.

LOIS HABILITANTES ET RÉFÉRENCES

13. Loi sur la fonction publique

14. Règlement sur la fonction publique

15. Convention collective du Syndicat des employés du Nunavut (SEN)

16. Convention collective de l'Association des enseignantes et enseignants du Nunavut (AEN)

17. *Guide des cadres supérieurs* et *Guide des employés exclus*

COOORDONNÉES

18. Pour obtenir des précisions ou de plus amples renseignements à ce sujet, communiquez avec nous :

Direction, Division des relations avec les employés
Ministère des Finances
Iqaluit (Nunavut)
867 975-6211

ou

Direction, Rémunération et avantages
Ministère des Finances
Iqaluit (Nunavut)
867 975-5847